



Aytré, le jeudi 8 janvier 2026

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°01\_2026**

**Émetteur :**  
Pole ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Objet : Décision d'agir en juste en défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif – Affaire HEIKO (PC 017028220042M02)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil municipal au Maire,

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

VU la délibération du Conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2021, déléguant à monsieur le Maire diverses compétences et notamment la compétence d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (alinéa 16),

CONSIDÉRANT la requête enregistrée le 29 décembre 2025 sous le numéro 250440-2 auprès du Greffe du Tribunal Administratif de Poitiers, présentée à l'encontre de la Commune d'Aytré par la SARL HEIKO, par l'intermédiaire de son avocat Maître Olivier BONNEAU (Rivière Avocats),

CONSIDÉRANT que cette requête conteste la décision en date du 18 juillet 2025 du Maire de la Commune d'Aytré portant refus du permis modificatif n° 017 028 22 0042 M02,

CONSIDÉRANT que la Commune se voit contrainte de se défendre.

**Le Maire décide :**

**Article 1 :**

- De défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 2 :**

- De confier la défense à Maître Hervé PIELBERG, avocat du cabinet SCP PIELBERT-KOLENC à Poitiers, et de confier la charge de représenter la Commune dans cette affaire.

**Article 3 : Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire



**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le n°017-211700281-2026 0109-2026-AR

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le 14/01/2026



Aytré, le vendredi 9 janvier 2026

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°02-2026**

**Objet : Attribution du marché d'extension des panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre technique municipal d'Aytré**

**Émetteur :**

Pôle ressources  
05 46 30 19 24  
Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;  
Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
Vu l'avis de publicité publié le 17/11/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 15/12/2025 à 12h00.  
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché d'extension des panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre technique municipal d'Aytré.  
CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société NOUVEL R pour le lot unique du marché s'est révélée l'offre la plus avantageuse.  
CONSIDÉRANT la proposition de renfort de la charpente par la société NOUVEL R.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

**DE RETENIR ET D'ATTRIBUER** l'offre de l'opérateur la plus avantageuse pour le lot unique suivant :

- Lot unique « Extension photovoltaïque au centre technique municipal d'Aytré » de la société Nouvel R pour une proposition financière et technique supérieure. Le montant est de 46 077,39 € TTC soit 38 397,83 € HT.

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article VI.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le n°017-211700281-20260108-001\_2026-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 14/01/2026

**Tony LOISEL**

Maire

